



## COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

62, ANGLE DES RUES DE LA RÉUNION ET DU CHAMP DE MARS

*Le Président*

Réf: BPRB/CSCCA/PC:25-26

Port-au-Prince, le 17 DEC 2025

No.: 125

### AVIS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) rappelle aux Institutions Publiques qu'en référence aux dispositions des articles 200-4 de la *Constitution de 1987 amendée*, 5, alinéas 3 et 12 du *Décret du 23 novembre 2005 établissant son organisation et son fonctionnement*, elle donne son avis motivé sur tous les Projets de contrats, Accords et Conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'Etat est partie, et propose aux Pouvoirs Publics des réformes d'ordre législatif ou réglementaire se rapportant à sa mission, qui lui paraissent conformes à l'intérêt public. Aussi la Cour n'intervient-elle pas sur les contrats déjà exécutés ou en cours d'exécution. Tout engagement consenti en dehors des prescrits légaux ne sera pas pris en compte par la Cour.

La Cour attire en outre l'attention des Institutions publiques sur le fait que, dans son mémorandum actualisé et publié le 30 septembre 2025, il est précisé ce qui suit : « *Hormis les projets de contrat de droit public prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour lesquels l'Administration dispose d'un délai expirant au 31 décembre 2025, elle ne donnera pas son avis motivé sur les projets de contrat de droit public déjà en exécution* ».

En conséquence, à compter du 31 décembre 2025, la Cour ne recevra plus de projets de contrat de droit public ayant pris effet au cours du premier trimestre de l'exercice fiscal 2025-2026.

